

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	STATUTS	101.01 1 / 6
--------------------------------	----------------	-------------------------

Numéro d'entreprise : 0409.357.024

NOUVEAUX STATUTS - TRANSFERT DU SIEGE

L'assemblée générale du 17/02/2007, dûment convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et la majorité, a décidé en séance de modifier intégralement les statuts et de les remplacer par le texte suivant.

TITRE I: NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1

L'association est dénommée : Fédération Royale des Cercles Philatéliques de Belgique asbl

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi à la Rue Longtin 44, 1090 Bruxelles et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale et dans le respect des règles prévues pour une modification des statuts et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet :

- de grouper en une fédération nationale les cercles philatéliques ;
- de favoriser et de coordonner les activités de ces cercles philatéliques ;
- d'être le porte-parole de l'ensemble des cercles philatéliques fédérés dans leurs relations avec les autorités belges et avec les organismes philatéliques belges et étrangers ;
- de défendre tous les intérêts de la philatélie et des collectionneurs de timbres-poste.

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet. Dans ce sens, elle peut également, mais uniquement à titre complémentaire, accomplir des actes commerciaux, à la seule condition que le produit de ces actes commerciaux soit affecté à l'objet qui est à la base de sa constitution.

ARTICLE 4

L'association est fondée pour une durée illimitée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de dix au minimum. Les fondateurs sont les premiers membres effectifs. L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association et dont une copie est déposée au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26, novies, §1, 3° de l'actuelle législation. En cas de modification de la composition de l'association, une copie de la liste des membres doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la date anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs. Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres adhérents sont inscrits dans un règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 6

Seuls les administrateurs et les délégués provinciaux peuvent en fonction de leur qualité être affiliés comme membres effectifs, et sont acceptés tels quels, par l'assemblée générale statutaire et cela sur proposition du Conseil d'Administration. Dans les présents statuts, le terme 'membre' se réfère expressément aux membres effectifs

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, sous les conditions à déterminer par lui-même, admettre d'autres personnes dans l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres adhérents. Leurs droits et devoirs sont mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 8

La cotisation est fixée pour tous les membres à € 250 au maximum.

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	STATUTS	101.01 2 / 6
--------------------------------	----------------	-------------------------

ARTICLE 9

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée.

Le mandat comme membre effectif se termine d'office quand se termine le mandat d'administrateur (cinq ans) ou de délégué provincial (cinq ans).

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports faits.

TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est gérée par un conseil d'administration comptant neuf membres au minimum. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale.

La fédération comprend, en outre neuf assemblées provinciales et neuf conseils provinciaux.

1. Les réunions provinciales sont constituées chacune par l'ensemble des cercles fédérés de chaque province. Il y a une réunion provinciale dans chaque province, au moins deux fois par an. Une de ces réunions provinciales sera convoquée par le comité provincial, dans chaque province, sous la forme d'une assemblée générale, selon les modalités fixées sous le titre de l'assemblée générale. L'assemblée provinciale statutaire désigne, au scrutin secret, le ou les candidats aux fonctions d'administrateur et de délégué provincial pour un terme de cinq ans.

2. Dans chaque province, le ou les administrateurs et les deux délégués provinciaux constituent le conseil provincial qui désigne annuellement parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. La fonction de président ne peut être exercée que par un administrateur. Le Comité provincial est chargé de la coordination de l'activité philatélique de la province.

3. Les délégués provinciaux seront toujours invités au conseil d'administration, mais sans droit de vote.

ARTICLE 12: Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans, ils peuvent être réélus.

ARTICLE 13: Mode de nomination et de rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Les actes se rapportant à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans un délai de trente jours après le dépôt aux annexes du Moniteur belge.

Tout membre d'un cercle fédéré peut être admis à la fonction d'administrateur. Les candidats aux fonctions d'administrateurs sont désignés par les assemblées provinciales statutaires.

A cet effet, les règles suivantes sont observées :

- Pour chaque province on prendra la moyenne de la répartition exprimée en pourcentage du nombre de cercles et la répartition exprimée en pourcentage des membres cotisants, suivant le schéma ci-dessous :

- o jusqu'à 5% 1 administrateur
- o à partir de 5% jusqu'à 7,5% 2 administrateurs
- o à partir de 7,5% jusqu'à 10% 3 administrateurs
- o à partir de 10% jusqu'à 15% 4 administrateurs
- o à partir de 15% jusqu'à 20% 5 administrateurs
- o plus de 20% 6 administrateurs

- il y a au moins un administrateur par province ;

- il y a au maximum six administrateurs par province ;

- seuls les cercles en règle de cotisation au 1^{er} mai de l'année en cours entrent en ligne de compte pour la détermination du nombre des administrateurs et ont droit de vote ;

- chaque assemblée provinciale statutaire désigne autant de candidats administrateurs qu'il est nécessaire, pour que chaque province possède le nombre d'administrateurs fixé ci-dessus ;

Pour être recevables, les candidatures doivent être présentées par un cercle fédéré et parvenir au président du conseil provincial au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire.

Les candidats désignés sont présentés à l'assemblée générale statutaire par le conseil d'administration qui fait rapport sur l'admissibilité des candidats.

L'assemblée générale statutaire décide au scrutin secret, s'il y a incompatibilité entre le mandat d'administrateur et certaines autres fonctions ou occupations des candidats, après que le conseil d'administration lui a présenté un

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	STATUTS	101.01 3 / 6
--------------------------------	----------------	-------------------------

rapport sur l'admissibilité des candidatures. Toutefois, l'assemblée générale statutaire ne peut statuer valablement que si la majorité de ses Membres effectifs est présente.

ARTICLE 14: Cessation de fonction et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat, par le décès ou en cas d'interdiction légale.

Si une plainte à charge d'un administrateur est déposée auprès du conseil d'administration, celui-ci fait rapport à l'assemblée générale qui statue au scrutin secret à la majorité des deux tiers. La révocation d'un administrateur ne peut être proposée par le conseil d'administration qu'après que l'intéressé ait été préalablement invité, par lettre recommandée adressée quinze jours à l'avance, à s'expliquer et à présenter sa défense devant le conseil d'administration. Toutefois, l'assemblée générale ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres effectifs est présente.

Un administrateur démissionnaire est tenu de notifier sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration.

Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de cette démission, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Le cas échéant, le conseil d'administration, et sur proposition de la province concernée, est tenu de convoquer dans un délai de deux mois l'assemblée générale qui doit assurer le remplacement de l'administrateur en question et doit en informer celui-ci par écrit.

Les actes se rapportant à la cessation de fonction et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge dans un délai de trente jours à compter du dépôt.

ARTICLE 15: Compétences des administrateurs.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes que la Loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou par le premier vice-président. Si ceux-ci sont empêchés ou absents, la réunion est présidée par un des vice-présidents.

ARTICLE 17

Un procès-verbal de chaque assemblée est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire et inscrit dans le registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont valablement signés par le président et le secrétaire. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration décrète les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires et utiles.

ARTICLE 19

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque saufs les dispositions légales.

ARTICLE 20 : Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4° al, L. ASBL

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association. Le conseil d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, un premier vice-président de l'autre rôle linguistique, un vice-président de Flandre, un vice-président pour la Wallonie, un vice-président pour les deux « Brabant » et Bruxelles, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Le premier vice-président est celui de l'autre rôle linguistique que celui du Président.

Ils sont nommés à la majorité simple par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente. La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

a) soit volontairement par la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	STATUTS	101.01 4 / 6
--------------------------------	----------------	-------------------------

b) soit par révocation par le conseil d'administration à la majorité simple des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours civils. Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes habilitées à représenter l'association doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt aux annexes du Moniteur belge.

Les personnes mandatées exercent leurs pouvoirs individuellement ou ensemble.

ARTICLE 21 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art.13bis, 1° al., L. ASBL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, lors de sa première réunion, tenue obligatoirement dans les trente jours après la réunion de l'assemblée générale, au scrutin secret, un comité de gestion journalière composé d'un président, d'un premier vice-président de l'autre rôle linguistique, d'un vice-président de Flandre, un vice-président pour la Wallonie, un vice-président pour les « Brabant » et Bruxelles, un secrétaire et un trésorier. Le premier vice-président sera élu parmi les administrateurs qui appartiennent à l'autre rôle linguistique que celui du président. Les membres du comité de gestion journalière sont élus pour un terme de cinq ans. Ils sont démissionnaires de plein droit dès que leur mandat d'administrateur prend fin.

Le premier vice-président sera élu par tous les administrateurs et doit appartenir à l'autre appartenance linguistique que celle du président.

Les administrateurs doivent présenter leur candidature pour une de ces fonctions, par lettre adressée au président en exercice au moins quinze jours avant la première réunion du nouveau conseil d'administration. Toute candidature reçue après ce délai est irrecevable. Ils sont nommés à la majorité simple des voix par le conseil d'administration qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente.

La cessation de fonction du comité de direction peut se produire :

a) soit volontairement par un membre du comité de direction lui-même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration

b) soit par révocation par le conseil d'administration à la majorité simple des voix, qui décide valablement à ce sujet si la majorité des administrateurs est présente. La décision de révocation prise par le conseil d'administration à ce sujet doit toutefois être notifiée à la personne intéressée sous pli recommandé dans un délai de sept jours calendrier.

Les actes concernant la cessation de fonction et la nomination des personnes du comité de direction doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés dans les trente jours qui suivent le dépôt par extrait aux annexes du Moniteur belge. Le comité de direction siège en tant que collège.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou par le premier vice-président ou un des autres vice-présidents.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- la nomination et l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une société à but social,
- et tous les cas requis par les présents statuts.

ARTICLE 24

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président chaque fois que cela est requis par l'objet de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 25

L'assemblée générale se réunit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	STATUTS	101.01 5 / 6
--------------------------------	----------------	-------------------------

ARTICLE 26

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5^e des membres effectifs en fait la demande au conseil d'administration par écrit dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les trente jours calendrier avec indication dans l'ordre du jour des points demandés.

ARTICLE 27

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit au moins quinze jours calendrier avant l'assemblée. En cas d'urgence un délai de huit jours calendrier avant l'assemblée est prévu.

ARTICLE 28

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20^e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20^e des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 29

Dans des cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de parité des suffrages, une proposition est considérée comme rejetée.

ARTICLE 30: modification des statuts

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée conformément aux présents statuts. Celle-ci pourra prendre une décision valable, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours calendrier qui suivent la première assemblée. Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées, également à la deuxième assemblée générale. Il ne peut être décidé d'une modification de l'objet de l'association qu'à la majorité de 4/5^e des voix. Après chaque modification des statuts, les modifications et les statuts entièrement coordonnés après cette modification seront déposés au greffe du tribunal de commerce. La modification doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

ARTICLE 31

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet de l'association sont applicables.

ARTICLE 32

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour exclure un membre. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné à l'ordre du jour et le membre doit être invité afin de pouvoir organiser sa défense.

ARTICLE 33

Un procès-verbal de chaque assemblée est rédigé. Ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire, et est inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Les extraits seront valablement signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs et, en leur absence, par deux membres de l'assemblée générale statutaire. Tous les associés peuvent en prendre connaissance, après avoir adressé au président une demande par lettre recommandée.

TITRE V: COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 34

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

F.R.C.P.B. K.L.B.P.	STATUTS	101.01 6 / 6
--------------------------------	----------------	-------------------------

TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de 4/5^e accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quinze jours calendriers et qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de 4/5^e se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation. Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association poursuivant un but analogue.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours calendrier qui suivent le dépôt.

ARTICLE 36

La Loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, reste applicable pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts.

Ainsi rédigé et adopté à l'assemblée générale du 17/02/2007

Van Vaeck Eduard
Président national

Kockelbergh Constant
Secrétaire général

Publié dans le Moniteur Belge du 21.08.2007